

Directives du Comité de direction

Chapitre 03 : Ressources humaines

Directive 03_01

Définition des fonctions du corps enseignant et des taux d'activité

Dans le présent document, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

1. Définition des fonctions

Corps professoral :

- professeur HEP : LHEP, art. 39 a. et art. 42.
- professeur formateur : LHEP, art 39 a. et art. 43.

Corps intermédiaire :

- chargé d'enseignement : cf. LHEP, art. 39 b. et art. 44.
- assistant : cf. LHEP, art. 39 b. et art. 45.

Autres catégories d'enseignants

- intervenant extérieur : cf. RHEP, art. 33.
- toutes suppléances pour des postes de professeur HEP ou professeur formateur et chargé d'enseignement, cf. RHEP, art. 40.

2. Taux d'activité et de rémunération

- Pour toutes fonctions énumérées à l'article 1, la rémunération est versée proportionnellement au taux d'activité.
- **Professeur HEP** : le professeur HEP assume son activité à plein temps; à sa demande, son taux d'activité peut être réduit au maximum de 20%.
- **Professeur HEP suppléant** : le taux d'activité du professeur HEP suppléant ne peut dépasser 4 heures d'enseignement hebdomadaires. La durée de son engagement ne peut dépasser une année renouvelable une fois.
- **Professeur formateur** : le taux d'activité du professeur formateur est compris entre 50% et 100%.
- **Professeur formateur suppléant** : le taux d'activité du professeur formateur suppléant ne peut dépasser 4 heures d'enseignement hebdomadaires. La durée de son engagement ne peut dépasser une année renouvelable une fois.
- **Chargé d'enseignement** : le taux d'activité du chargé d'enseignement est en principe compris entre 20% et 100%.
- **Chargé d'enseignement suppléant** : La durée de son engagement ne peut dépasser une année renouvelable une fois. Le taux d'activité du chargé d'enseignement suppléant ne peut dépasser 4 heures d'enseignement hebdomadaires. Au-delà de 4 heures d'enseignement hebdomadaires, le barème des chargés d'enseignement et ses différentes conditions s'appliquent, à l'exception des règles liées à la durée du contrat.

- **Assistant** : Situation entièrement réglée par le Règlement du 29 septembre 2010 sur les assistants à la Haute école pédagogique.

3. Répartition des activités par type d'enseignant

L'activité des enseignants de la HEP se répartit, selon le tableau suivant :

	<i>Enseignement</i>	<i>Recherche</i>	<i>Prestations de services, mandats et administration</i>
<i>Professeur HEP</i>	40 %	40 %	20 %
<i>Professeur formateur</i>	50 %	30 %	20 %
<i>Chargé d'enseignement</i>	75 %	25 %	

Ces taux standards peuvent faire l'objet d'une variation de + ou - 10.

Assistant	Situation entièrement réglée par le Règlement du 29 septembre 2010 sur les assistants à la Haute école pédagogique.
------------------	--

4. Changement de fonction

Le changement de fonction est possible si un poste se libère, moyennant une modification du cahier des charges et si les conditions de la nouvelle fonction sont remplies.

Pour les chargés d'enseignement, le changement de classe par obtention d'un titre académique supplémentaire n'est pas soumis à cette règle. Ceci vaut également, à titre transitoire, pour les professeurs formateurs engagés en classes 28-31 au moment de l'entrée en vigueur du barème salarial du corps enseignant de la HEP.

5. Modification du taux d'activité

Excepté durant l'année académique en cours, pour tous les postes de professeur formateur et de chargé d'enseignement, toute proposition d'augmentation du taux d'activité de plus de 30% fait en principe l'objet d'une procédure d'engagement complète, y compris d'une mise au concours.

6. Activités hors de la HEP

- Sous respect des articles 51 LPERS et 127 RLPERS, l'activité hors de la HEP des membres du corps enseignant est autorisée à concurrence maximum d'un total de 120%, étant précisé que l'employeur des 20% complémentaires ne relève pas de la LPERS.
- L'activité, qu'un membre du corps enseignant à temps partiel conserve hors de la HEP, doit être compatible avec ses tâches d'enseignement et de recherche, et lui permettre, le cas échéant, d'assumer sa part de tâche de gestion et d'organisation au sein de la HEP.
- Tout membre du corps professoral engagé à temps complet peut avoir une activité

professionnelle en dehors de la HEP pour un taux n'excédant pas 20%.

- Toute activité accessoire doit être compatible avec des tâches d'enseignement, de recherche et de gestion au sein de la HEP.

7. ENTREE EN VIGUEUR

La présente directive relative à la Définition des fonctions du corps enseignant et de leur taux d'activité entre en vigueur le 1^{er} août 2012.

Approuvé par le Comité de direction

Lausanne, le 20 août 2012

A blue ink signature of Guillaume Vanhulst, written in a cursive style. The signature is enclosed in a large, light blue oval shape.

Guillaume Vanhulst, recteur

Diffusion :

- Site internet, espace Réglementation
- Corps enseignant de la HEP